

## RAPPORT SUR LES ACTIONS CULTURELLES 2017

Les organismes de gestion collective (OGC) ont pour mission légale de consacrer 25% du montant total des perceptions de la rémunération pour copie privée au financement d'actions culturelles. On désigne, par « actions culturelles », les actions :

- I) d'aide à la création comportant, notamment, des concours apportés à la création d'une œuvre, à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ;
- II) d'aide à la diffusion du spectacle vivant, c'est-à-dire à d'actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle ;
- III) d'aide à la formation d'artistes qui s'entend des concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes ;
- IV) d'aide à l'éducation artistique et culturelle.

En vertu de L. 326-1 du code de la propriété intellectuelle, l'affectation de ces sommes fait l'objet d'un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs. Ce rapport est rendu public après avoir été visé par le commissaire aux comptes de la société, qui en vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables.

La répartition des sommes correspondantes est soumise à un vote de l'Assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers, lorsque cette affectation ne peut bénéficier à un organisme unique. Ce rapport spécial, une fois adopté par l'Assemblée générale, est adressé au ministre chargé de la Culture et à la Commission de Contrôle des organismes de gestion collective.

Il est également publié sur le site de la Sofia à la page « Action culturelle » et répertorié dans la base de données unique, administrée par les organismes de gestion collective sur le site [www.aidescreation.fr](http://www.aidescreation.fr) comportant l'ensemble des bilans d'actions soutenues, en France, grâce au « quart copie privé ».

En vertu des nouvelles dispositions de l'article R. 321-23 du CPI, ce rapport comporte les informations suivantes :

- a) *Un tableau joint en annexe qui présente la ventilation des montants versés par catégorie d'actions culturelles définie à l'article L.324-17, assortie d'une information particulière sur :*
  - *Le coût de la gestion de ces actions ;*
  - *Les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;*
- b) *Une description des procédures*
  - *La liste des conventions mentionnées à l'article R.321-7 ;*
  - *Une information sur les actions engagées pour la défense des catégories professionnelles concernées par leur objet social.*

## **I - Montant et utilisation des sommes allouées en 2017**

En 2017, la Sofia a reçu pour le livre 16 587 000 € sur lesquels la part lui revenant en propre représente 13 970 842 €, à la suite de l'accord définitif des différents organismes de gestion collective.

Sur cette base, le « quart copie privée » réservé sur les perceptions totales de 2017 représente 3 492 588 €, intérêts financiers inclus.

En 2017, 316 actions ont bénéficié du soutien de la Sofia, pour un montant total de 4 097 200 €. Au 31 décembre 2017, 642 000 € restent encore à percevoir au titre de l'année 2017.

Les frais de traitement de l'ensemble des demandes ont été prélevés pour un montant de 194 900 €, ce qui représente 4,5% des ressources utilisées.

Pour la 9<sup>e</sup> année consécutive, la Sofia a, dans le cadre de sa mission légale, procédé à l'affectation des sommes disponibles après examen des dossiers par la Commission permanente dont les missions sont, désormais, intégrées à celles du Conseil Restreint.

## **II – Ventilation des montants versés par catégorie d'actions culturelles (aide à la création, aide à la diffusion, aide au développement de l'éducation artistique et culturelle, formation)**

Les 316 dossiers qui ont reçu le soutien de la Sofia concernent principalement les aides à la création, en faveur de la promotion des livres, à condition que les auteurs invités soient rémunérés pour leurs interventions. Ces aides sont attribuées aux organisateurs de manifestations littéraires, de festivals qui reflètent la diversité éditoriale, allant du livre jeunesse, de la bande dessinée, du polar, de la nouvelle, de la poésie, à des événements thématiques (histoire, sciences humaines, philosophie, etc.).

Ces actions de promotion sont portées par des associations, des communes, des libraires ou des médiathèques. Elles contribuent à renforcer la présence des auteurs sur tout le territoire. D'autres actions visent à la défense du droit des auteurs et sont organisées par des organismes professionnels d'auteurs ou d'éditeurs dont c'est l'objet social. Il s'agit des aides apportées à la formation des auteurs, conduites par l'intermédiaire de la Société des Gens de Lettres, de la Charte des auteurs jeunesse, de l'ATLF. Une contribution est versée chaque année à l'AFDAS, qui gère le fonds de formation professionnelle des Artistes-Auteurs. Certaines actions visent la promotion de la lecture auprès de la jeunesse : Les Petits Champions de la Lecture ou Sciences Pour Tous, se déroulant lors du salon Livre Paris.

La Sofia a organisé en propre plusieurs actions :

- « Littérature et Musique » avec la Société des gens de Lettres ;
- le prix de la diffusion scientifique en bibliothèque, sous l'égide de *Livres Hebdo* ;
- le Prix de la bande dessinée, en partenariat avec *Le Monde* et le festival Lyon BD ;
- le 7<sup>e</sup> baromètre sur le livre numérique, document édité par la Sofia sur la base de l'enquête réalisée par Opinion Way, en collaboration avec la SGDL et le SNE ;
- la Conférence internationale du droit de prêt, intitulée PLR 2017.

L'ensemble de ces actions sont détaillées en annexe du rapport et seront diffusées sur le site de la Sofia, à la page action culturelle <http://www.la-sofiaactionculturelle.org/> ainsi que dans la base de données commune aux autres organismes de gestion collective sur le site [www.aidescreation.fr](http://www.aidescreation.fr)

Un tableau joint en annexe du rapport présente la ventilation des montants versés par catégorie avec les organismes ayant bénéficié du concours de la SOFIA pendant trois années consécutives.

La composition des sommes allouées représente en 2017 :

- 86% pour des aides à la création,
- 8% pour des actions de formation,
- 6/ pour des aides à l'éducation.

### III – Modalités d'affectation

Par délégation du Conseil d'administration, la Commission permanente de la Sofia, puis, dans sa continuité, le Conseil Restreint, composés à parité d'administrateurs Auteurs et Editeurs, examinent les dossiers de demande d'aide, vérifient que ces dossiers remplissent les conditions d'éligibilité et déterminent le montant des sommes allouées aux différents projets soutenus.

Quatre séances se sont tenues pour examiner les dossiers :

<b>Date de début des actions</b>	<b>Dates des séances 2017</b>
2 <sup>e</sup> trimestre 2017	24 janvier 2017
3 <sup>e</sup> trimestre 2017	7 mars 2017
4 <sup>e</sup> trimestre 2017	7 juin 2017
1 <sup>e</sup> trimestre 2018	14 novembre 2017

Un système de dépôt en ligne des dossiers est accessible sur le site [www.la-sofiaactionculturelle.org](http://www.la-sofiaactionculturelle.org).

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur la page Action culturelle de la Sofia, ce qui permet aux porteurs de projet d'obtenir une décision trois mois au moins avant le début de leurs actions.

## IV – Règles d’attribution

Les conditions d’attribution ont été déterminées par le Conseil d’Administration en tenant compte des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, des recommandations du Ministère de la Culture et de la Commission permanente de contrôle des OGC.

Adoptées en 2014 par l’Assemblée générale, ces règles sont publiées sur la page d’accueil de l’action culturelle [www.la-sofiaactionculturelle.org](http://www.la-sofiaactionculturelle.org)

- 1 - Chaque dossier de demande d’aide doit être enregistré sur le site de la Sofia, au moins quatre mois avant la date d’ouverture de la manifestation intéressée. La mise à jour des données est possible et souhaitable jusqu’au jour de la notification de la date de la Commission
- 2 - La rémunération des auteurs participant à chaque manifestation est une condition d’attribution. Elle doit apparaître de manière explicite sur une ligne budgétaire distincte. Le tarif commun du CNL et de la Sofia peut faire référence pour tous les auteurs. L’organisateur s’engage à informer la Sofia des paiements effectués.
- 3 - Une liste des auteurs participants est fournie. Les thèmes des débats ou des rencontres sont précisés.
- 4 - Un budget est détaillé pour chaque action, rencontre ou manifestation, faisant apparaître les frais de fonctionnement qui s’y rapportent directement, seuls ceux-ci pouvant être pris en charge par le « quart copie privée ».
- 5 - Le ministère de la Culture a précisé que « les marchés ou foires commerciales ne peuvent pas être financés par ces actions culturelles ». Dès lors, dans le cadre des salons du livre ne peuvent être financées par le « quart copie privée » que les rencontres (lectures, présentations, débats, conférences, etc.) faisant l’objet d’un budget particulier. Les aides correspondantes sont, en toute hypothèse, plafonnées à 20 000 € par salon.
- 6 - Les demandes d’aide pour les résidences d’auteurs concernent plusieurs auteurs et relèvent de l’action habituelle de l’organisme. Présentées par des associations compétentes, elles se conforment aux critères posés par la Circulaire sur les revenus accessoires : *d’une part, le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l’œuvre est égal ou supérieur à 70% du temps total de la résidence et, d’autre part, l’ensemble des activités de l’artiste auteur réalisées dans le cadre de la résidence fait l’objet d’un contrat énonçant l’ensemble des activités à réaliser par l’artiste auteur et le temps qui y est consacré. À défaut, ces revenus ne peuvent être assujettis en tant que revenus artistiques et sont susceptibles, selon les conditions d’exercice de la résidence, d’être assimilés à des salaires.*
- 7 - La Commission rejette tous les dossiers relatifs au théâtre ou au spectacle vivant, sauf lorsqu’il s’agit de lectures de textes littéraires ou de leurs présentations dans le cadre de rencontres impliquant d’autres disciplines artistiques.
- 8 - La Sofia ne peut financer aucune action à plus de 50%, exception faite des stages de formation ou de ses partenariats officiels.
- 9 - L’autopromotion d’un auteur ou d’une maison d’édition, d’une marque ou d’une collection s’y rattachant est exclue.
- 10 - Aucune aide précédemment allouée ne crée de droit à renouvellement.
- 11 - L’attribution de l’aide fait l’objet d’une convention entre la Sofia avec obligation pour le porteur de projet de fournir à la Sofia un bilan financier et moral justifiant de l’utilisation de l’aide.
- 12 - Le présent règlement, étant révisable, doit être consulté dans sa dernière version mise en ligne.

Une des conditions essentielles d’éligibilité du dossier réside dans l’existence d’une **rémunération des auteurs**, dans le cas des lectures et présentations publiques de leurs œuvres. La Sofia recommande aux porteurs de projets d’appliquer, désormais, la grille des tarifs commune au CNL et à la Sofia, soit 229 € net la demi-journée et 380 € net la journée entière.

**Grille de tarifs applicables par les structures soutenues par le Centre national du livre (CNL) pour la rémunération des auteurs intervenant dans des manifestations littéraires et programmes d'éducation artistique et culturelle.**

TARIF <u>MINIMUM</u> POUR L'AUTEUR		DROITS D'AUTEUR		SALAIRE	
		BRUT*	NET	BRUT*	NET
DEMI-JOURNEE	2 INTERVENTIONS MAXIMUM	253	<b>229</b>	298	<b>229</b>
JOURNEE	3 INTERVENTIONS MAXIMUM	419	<b>380</b>	494	<b>380</b>
PLATEAU AVEC	PLUS DE 2 AUTEURS INVITES	165	<b>150</b>	194	<b>150</b>
LECTURE PERFORMANCE		441	<b>400</b>	520	<b>400</b>

\* Le montant brut est exprimé hors charges patronales

Si l'auteur est payé en note d'honoraires, le montant de la facture doit correspondre au montant minimum de la rémunération brute en salaires

Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé, en 2015, d'instituer un statut de partenaire à quelques manifestations importantes pour la promotion des auteurs de livres ou la défense des intérêts des auteurs. Les organismes en cause bénéficient d'un engagement triennal de la Sofia, pour le même type de manifestation et le même montant, sous réserve de la disponibilité des fonds. Ils sont tenus aux mêmes obligations annuelles que dans le cadre des aides ordinaires.

Il s'agit, notamment : du festival de la Correspondance à Manosque, des Assises de la traduction à Arles, du Prix du Jeune Ecrivain, des Petits Champions de la Lecture, de la Maison de la poésie à Paris, du Marathon des Mots à Toulouse, des actions de formation et de défense du droit d'auteur organisées par la Société des Gens de Lettres, des actions professionnelles conduites par l'ATLF et la Charte des Auteurs Jeunesse ou encore de celles menées en faveur de la lecture par l'association Lire et faire Lire.

Enfin, certaines actions sont approuvées par le Conseil sur la base d'une contribution annuelle et sont reconduites automatiquement, depuis 2011 :

- Contribution volontaire de 5% au fonds de formation professionnelle géré par l'AFDAS;
- Prise en charge d'une étude sur les usages du livre numérique et du livre audio, permettant la publication annuelle d'un « baromètre » ;
- Aide au financement du fichier Balzac réalisé par la SGDL pour la recherche des auteurs et de leurs ayants droit.

## **Annexes**

- liste des actions soutenues en 2017 par catégorie d'actions (formation, diffusion du spectacle vivant, aide à la création, aide à l'éducation).
- liste des actions ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives.
- liste des conventions réglementées.